

## 「 Tout comprendre en 5 min ! 」

## La dispense de stage

## REFERENCES JURIDIQUES

- *Article 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984* modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

## LA DISPENSE DE STAGE

Le stage est une période probatoire, destinée à vérifier l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

Néanmoins, dans certains cas, l'agent peut être être dispensé de stage. Il sera alors nommé directement titulaire. Cette dispense intervient dans les cas suivants :

- L'agent de catégorie C :
  - ➔ Qui est déjà fonctionnaire avant la nomination stagiaire
  - ➔ Qui a déjà effectué deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature (exemple adjoint technique nommé agent de maîtrise).
- L'agent de catégorie B dans un cadre d'emplois relevant du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale (Nouvel Espace Statutaire) : pour les fonctionnaires ayant obtenu un concours d'accès au grade immédiatement supérieur à celui actuellement détenu (ex. : rédacteur vers rédacteur principal de 2ème classe)
- L'agent qui bénéficie d'un avancement de grade. Un avancement de grade n'est jamais suivi d'un stage !



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour